

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 octobre 1975.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au développement de l'éducation physique et du sport,*

Par M. Roland RUET,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Rickert sous le numéro 1908.

(2) Cette commission est composée de : MM. de Bagnaux, sénateur, président ; Berger, député, vice-président ; Rickert, député, Ruet, sénateur, rapporteurs ; titulaires : MM. Foyer, Jacques Blanc, Hage, Lavielle, Hamelin, députés ; MM. Pierre Petit, Duval, Chauvin, Jacques Habert, Fleury, sénateurs ; suppléants : MM. Vauclair, Besson, Brocard, Joanne, Pierre Buron, Delaneau, Briane, députés ; MM. Taittinger, Pelletier, Collery, Francou, Ferrant Charles Durand, Vérillon, sénateurs.

Voir les numéros :

Sénat : 296, 350 et in-8° 132 (1974-1975).

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1728, 1879 et in-8° 356.

Mesdames, Messieurs,

La Commission mixte paritaire chargée, conformément à l'article 45 de la Constitution, de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au développement de l'éducation physique et du sport s'est réunie au Palais du Luxembourg le jeudi 9 octobre 1975 sous la présidence de M. Jean de Bagneux, doyen d'âge.

La commission a tout d'abord procédé à la nomination de son bureau. Elle a désigné M. de Bagneux, sénateur, en qualité de président et M. Berger, député, en qualité de vice-président.

M. Ruet, sénateur, et M. Rickert, député, ont été nommés rapporteurs respectivement pour le Sénat et l'Assemblée Nationale.

La commission a ensuite abordé l'examen des différents articles du projet de loi restant en discussion.

A l'article 1^{er}, la commission a adopté les modifications apportées par l'Assemblée Nationale, prévoyant que les activités physiques et sportives étaient un élément fondamental de la culture et que l'Etat et les collectivités publiques en favorisaient la pratique en liaison avec le mouvement sportif.

Un débat a eu lieu sur l'article 2, auquel ont notamment participé, outre les rapporteurs, MM. Besson, Blanc, Chauvin, Fleury, Foyer, Francou, Habert, Hage et Hamelin. Les activités physiques et sportives, partie intégrante de l'éducation, doivent-elles être limitées à la formation initiale, y compris les formations technologiques ou professionnelles définies à l'article 1^{er} de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 ? En outre, convient-il de les sanctionner dans tous les concours ? Reprenant pour l'essentiel le texte adopté par le Sénat, la commission a décidé que les activités physiques et sportives seraient inscrites dans tout programme de formation, et qu'elles seraient sanctionnées dans tous les concours, compte tenu des indications médicales.

L'article 3, relatif à l'enseignement et à l'initiation sportive dans le premier et le second degrés, a également fait l'objet d'un débat auquel ont participé notamment, outre les rapporteurs,

MM. Berger, vice-président, Besson, Blanc, Chauvin, Foyer et Hamelin. La commission a décidé que, jusqu'à la dernière année de l'enseignement secondaire incluse, l'initiation sportive, en tant qu'enseignement, est gratuite et à la charge de l'Etat. La commission a adopté la précision apportée par l'Assemblée Nationale à l'article 4, relatif à l'Union nationale du sport scolaire, qui succède à l'association du sport scolaire et universitaire (A. S. S. U.).

A l'article 5, elle a également décidé, conformément à la modification apportée par l'Assemblée Nationale, que, tout comme les associations des établissements scolaires publics du second degré seraient obligatoirement affiliées à l'Union nationale du sport scolaire, les associations sportives universitaires le seraient à la Fédération nationale du sport universitaire.

A l'article 8, la commission a retenu le texte voté par l'Assemblée Nationale, certains reconnaissant que l'ordre indiqué par le Sénat — et suffisamment précisé par l'énumération même des activités de l'Institut, était bien un ordre de priorité logique.

Le second alinéa de l'article 9, relatif à la dissolution des groupements sportifs, a été adopté dans la rédaction que lui avait donnée l'Assemblée Nationale. M. Ruet, rapporteur, a souligné qu'il n'était pas tolérable que des sportifs amateurs participent, directement ou indirectement, à des activités commerciales ou lucratives et qu'il conviendrait de veiller attentivement à l'application de l'alinéa ainsi rédigé. M. Foyer a émis des réserves sur l'efficacité des règles de dissolution judiciaire des associations de la loi de 1901. Par ailleurs, il a estimé que le texte voté par l'Assemblée Nationale n'autorisait pas une dissolution administrative, laquelle ne saurait intervenir qu'en vertu d'une disposition législative explicite : cette thèse correspond à l'interprétation de la commission mixte paritaire.

A l'article 12, relatif aux fédérations sportives, la commission a adopté le premier alinéa en la forme que lui avait donnée le Sénat pour laisser aux fédérations — une seule par discipline sportive — un pouvoir entier de contrôle sur toutes les compétitions sportives.

Au troisième alinéa, elle a repris la modification faite par l'Assemblée Nationale pour placer les fédérations affinitaires sur le même plan que les fédérations multisports.

Lors de la discussion sur l'article 14, la commission s'est interrogée sur le problème de la propriété des emblèmes olympiques que, par amendement, l'Assemblée Nationale avait attribuée au Comité national olympique, sous réserve des droits acquis.

Cet amendement comblait une lacune qui résultait du vote par le Sénat d'un amendement déposé par M. Taittinger supprimant le quatrième alinéa du texte du Gouvernement (« Il est reconnu propriétaire des emblèmes olympiques au regard de la loi du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service »).

M. Taittinger avait donné à son amendement de suppression le sens d'une demande d'un temps de réflexion pour « confier à des juristes le soin d'étudier ce point particulier ». La discussion qui s'engagea était l'aboutissement des réflexions des commissaires sur ce problème.

Cette question a en effet donné lieu à un long débat, auquel ont participé notamment, outre les deux rapporteurs, MM. Jean Foyer et Jacques Blanc.

Deux thèses étaient en présence.

Pour les uns, la propriété des emblèmes olympiques revient au C. N. O., non pas au regard de la loi du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service dont on peut douter qu'elle soit applicable en la matière, mais en vertu de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique. La volonté du baron de Coubertin, telle qu'elle résulte de l'analyse de textes précis, et les règles du Comité international olympique ne sauraient laisser place à aucune ambiguïté : l'emploi du drapeau et du symbole olympiques à des fins commerciales, de quelque nature que ce soit, est strictement interdit. Dans ces conditions, il convient de maintenir l'amendement adopté par l'Assemblée Nationale en supprimant les mots qui reconnaissent les droits acquis.

Pour les autres, la loi de 1964 pas plus que celle de 1957 ne permettent d'attribuer la propriété des emblèmes olympiques au C. N. O. Il faut donc supprimer dans sa totalité l'alinéa introduit par l'Assemblée Nationale.

M. Jean Foyer a déclaré que la loi n° 64-760 du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique avait subordonné la protection des marques à leur dépôt et que, en son article 35, alinéa 3, elle avait accordé un délai de trois ans à compter de son entrée

en vigueur pour les marques non déposées à ce moment-là, à peine de déchéance. Or, le délai de trois ans est expiré depuis le 10 juillet 1968 et, n'ayant pas opéré le dépôt prévu par la loi de 1964, le C. N. O. est déchu de ses droits. En adoptant la disposition en discussion, le Parlement créerait artificiellement et au profit d'une association privée un droit de propriété au préjudice de ceux qui déjà utilisent les emblèmes olympiques. Il s'agirait donc d'une expropriation pour cause d'utilité privée, sans indemnité, contraire aux principes de la Déclaration des droits et à la Constitution. Prévoir l'existence de droits acquis introduirait un grand désordre dans la législation des marques, qui est très précise.

Dans l'hypothèse où la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété artistique serait applicable, il appartiendrait au juge, et non au Parlement, de se prononcer.

M. Jacques Blanc, appuyé par M. Rickert, rapporteur, a insisté sur la nécessité de poser une règle législative précise attribuant la propriété des emblèmes olympiques au C. N. O. : cette protection permettra de faire vivre l'idéal olympique dans les clubs et les associations et empêchera une utilisation mercantile des emblèmes conformément à la pensée clairement exprimée de Pierre de Coubertin.

En définitive et considérant qu'une très large majorité allait se prononcer en faveur de la première de ces thèses qui reconnaît au C. N. O. la propriété des emblèmes olympiques, M. Jean Foyer a demandé que l'on complète l'alinéa par une disposition qui permette réellement de protéger le symbole olympique sans créer une recette au profit de qui que ce soit.

La commission a décidé d'adopter le cinquième alinéa de l'article 14 dans les termes suivants :

« Il est reconnu propriétaire des emblèmes olympiques.

« Leur emploi à des fins commerciales de quelque nature que ce soit est interdit. »

Cette dernière phrase reprend les termes de la règle 6 du Comité international olympique.

La commission a adopté sans modification l'article 14 *bis* (nouveau), introduit par l'Assemblée Nationale et relatif aux adhérents aux associations sportives et aux athlètes de haut niveau effectuant leur service militaire.

Elle a également adopté l'article 15 dont le sens avait été précisé par l'Assemblée Nationale en prévoyant notamment que les aides aux associations sportives de l'entreprise seraient versées au prorata du nombre de pratiquants.

L'article 16, relatif aux sportifs de haut niveau, a été adopté dans la nouvelle rédaction de l'Assemblée Nationale.

La commission a également adopté l'article 16 *bis* (nouveau), créant un Fonds national d'aide aux sportifs de haut niveau, dont les aides sont attribuées sur proposition d'une commission mixte paritaire.

A l'article 17, la commission a décidé de porter de un à trois mois le délai dans lequel un accord amiable devrait intervenir sur une demande d'indemnisation, adoptant ainsi la modification introduite par l'Assemblée Nationale.

La commission a réintroduit à l'article 20 un deuxième alinéa, supprimé par l'Assemblée Nationale et prévoyant que les risques de pollution seraient pris en compte dans le calcul du rapport entre les espaces consacrés à l'industrie et à l'habitation, d'une part, aux équipements sportifs, d'autre part.

Elle a également modifié, pour coordination, ainsi que l'avait fait l'Assemblée Nationale, le second alinéa de l'article 22.

Par douze voix pour, une voix contre et une abstention, la commission mixte paritaire a adopté l'ensemble des dispositions restant en discussion, ainsi modifiées.

TABLEAU COMPARATIF DES ARTICLES RESTANT EN DISCUSSION

Article premier.

Texte adopté par le Sénat.

Le développement de la pratique des activités physiques et sportives constitue une obligation nationale. Les personnes publiques en assument la charge avec le concours éventuel des personnes privées.

L'Etat est responsable de l'enseignement de l'éducation physique et sportive : il assure le recrutement ou contrôle la qualification des personnels qui y collaborent. L'Etat et les collectivités publiques favorisent la pratique des activités physiques et sportives par tous et à tous les niveaux et contribuent à la réalisation des équipements ou aménagements nécessaires.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Le développement de la pratique des activités physiques et sportives, *élément fondamental de la culture*, constitue une obligation nationale. Les personnes publiques en assument la charge avec le concours des personnes privées.

L'Etat...

... qui y collaborent. *En liaison avec le mouvement sportif*, l'Etat et les collectivités locales...

... aménagements nécessaires.

TITRE PREMIER

L'éducation physique et sportive.

Article 2.

Les activités physiques et sportives sont partie intégrante de l'éducation. Elles sont inscrites dans tout programme de formation. Elles sont exercées et sanctionnées comme toute autre discipline dans tous les examens ou concours sauf prescriptions médicales contraires.

Les activités...

... Elles sont inscrites dans tout programme de formation *initiale, y compris dans ceux des premières formations technologiques ou professionnelles définies à l'article premier de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971*. Elles sont exercées et sanctionnées comme toute autre discipline dans tous les examens ou concours, *compte tenu des indications médicales*.

Article 3.

Dans l'enseignement du premier degré, les activités physiques et sportives sont enseignées par les instituteurs formés, conseillés à cet effet et éventuellement assistés en cas d'impossibilité par un personnel qualifié.

Dans l'enseignement du premier et du second degré, tout élève bénéficie d'une initiation sportive. Cette initiation est à la charge de l'Etat. Elle est donnée soit par des enseignants, soit sous la responsabilité pédagogique de ces derniers par des éducateurs sportifs.

Elle est organisée par les établissements d'enseignement publics et privés et les associations sportives de ces établissements avec le concours des services du Ministère chargé des Sports et des groupements sportifs visés au premier alinéa de l'article 9 et habilités à cet effet dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Dans l'enseignement du premier et du second degré, tout élève bénéficie d'une initiation sportive. *Durant la période de la scolarité obligatoire, cet enseignement est gratuit.* Il est donné soit par des enseignants,...

... éducateurs sportifs.

Il est organisé...

... en Conseil d'Etat.

Dans l'enseignement du premier degré, les activités physiques et sportives sont enseignées par les instituteurs formés, conseillés à cet effet et éventuellement assistés, en cas d'impossibilité, par un personnel qualifié.

Article 4.

Dans tout établissement d'enseignement du second degré public ou privé, il est créée une association sportive, constituée conformément à des statuts types approuvés par décret en Conseil d'Etat.

Les associations des établissements de l'enseignement public du second degré sont obligatoirement affiliées à une union nationale du sport scolaire dont les statuts sont soumis à approbation par décret en Conseil d'Etat.

Alinéa sans modification.

Les associations des établissements...

... à une union nationale du sport scolaire *qui succède à l'association du sport scolaire et universitaire (A. S. S. U.).*

Article 5.

Les établissements publics à caractère scientifique et culturel concourent au développement des activités physiques et sportives dans des conditions fixées par la loi d'orientation de l'enseignement supérieur n° 68-978 du 12 novembre 1968.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par le Sénat.

Les conseils compétents peuvent, soit rendre la pratique du sport obligatoire pour chaque étudiant, soit l'inscrire comme matière à option.

Il est créé une fédération nationale du sport universitaire dont les statuts sont soumis à approbation par décret en Conseil d'Etat.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Alinéa sans modification.

Il est créé une fédération nationale du sport universitaire à laquelle sont obligatoirement affiliées les associations sportives universitaires et dont les statuts sont soumis à approbation par décret en Conseil d'Etat.

Articles 6 et 7.

..... Conformes

Article 8.

Un Institut national du sport et de l'éducation physique, établissement public de l'Etat, placé sous la tutelle du Ministre chargé des Sports, et qui succède à l'Institut national des sports et à l'Ecole normale supérieure d'éducation physique et sportive, a pour mission de participer, par ordre de priorité :

— à la recherche scientifique fondamentale et appliquée en matière pédagogique, médicale et technique ;

— à la formation continue de niveau supérieur des personnels enseignants d'éducation physique et sportive, des conseillers techniques et des éducateurs sportifs ainsi que des personnels des services de la jeunesse et des sports ;

— à l'entraînement des équipes nationales ainsi qu'à la promotion des sportifs de haut niveau.

Un décret fixe les modalités d'application du présent article.

Un Institut national du sport...

... a pour mission de participer :

— à la recherche...

... et technique ;

— à la formation...

... et des sports ;

— à l'entraînement...

... de haut niveau.

Alinéa sans modification.

TITRE II

La pratique des activités physiques et sportives.

Article 9.

Texte adopté par le Sénat.

Les groupements sportifs sont constitués en associations conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et pour les départements du Rhin et de la Moselle conformément aux articles 21 à 79 du Code civil local maintenu en vigueur.

Peut être dissous tout groupement sportif régi par la loi de 1901 :

— qui, à l'instigation de ses dirigeants de droit ou de fait, poursuit un but commercial ou lucratif ;

— dont l'organisation ne présente pas des garanties techniques suffisantes par rapport au but assigné.

Les groupements sportifs dissous ne peuvent reprendre leur activité qu'en se constituant en société commerciale conformément au droit commun.

Toutefois, les groupements sportifs qui emploient des joueurs ou des athlètes professionnels ou rémunérés peuvent être autorisés par le Ministre chargé des Sports à prendre la forme de sociétés d'économie mixte locales, conformément à un statut type défini par décret en Conseil d'Etat.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Alinéa sans modification.

La dissolution des groupements sportifs ou le retrait de leur capacité de jouissance peut intervenir lorsque l'organisation du groupement ne présente pas de garanties techniques suffisantes par rapport au but assigné, sans préjudice des cas de dissolution ou de retrait de capacité de jouissance prévus par les textes visés à l'alinéa précédent.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Articles 10 et 11.

..... Conformes

Article 12.

Dans une discipline sportive et pour une période déterminée, une seule fédération sportive est habilitée à organiser les compétitions sportives régionales, nationales et internationales, sous réserve des compétences internationales du

Dans une discipline sportive et pour une période déterminée, une seule fédération sportive est habilitée à organiser les compétitions sportives visant à l'attribution de titres régionaux et nationaux, à effectuer les sélections et à organiser

Texte adopté par le Sénat.

Comité national olympique et sportif français. Elle attribue les titres régionaux et nationaux et opère les sélections correspondantes.

La fédération habilitée participe à l'organisation ou au contrôle de la qualité de la formation sportive dans la discipline considérée.

Des conventions approuvées par le Ministre chargé des Sports déterminent les conditions dans lesquelles les fédérations multisports peuvent être associées à l'exercice des attributions visées à l'alinéa précédent.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'attribution et de retrait de l'habilitation ainsi que les statuts types des fédérations. Ces statuts types doivent tenir compte des caractères spécifiques de chacun des sports considérés et distinguer nettement les activités de caractère professionnel du sport pour amateur.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

les compétitions internationales, sous réserve des compétences du comité national olympique et sportif français.

Alinéa sans modification.

Des conventions...

...les fédérations multisports *ou affinitaires* peuvent être associées...

...à l'alinéa précédent.

Alinéa sans modification.

Article 13.

..... Conforme

Article 14.

Les fédérations sportives sont représentées au Comité national olympique et sportif français, organisme reconnu par le Comité international olympique. Le Comité national olympique et sportif français établit, conformément aux prescriptions du Comité international, les règles déontologiques du sport, veille à leur respect et arbitre, à leur demande, les litiges opposant les licenciés, groupements et fédérations.

Il est représenté dans chaque région par un Comité régional olympique et sportif.

Le Comité national olympique et sportif français mène au nom des fédérations des activités d'intérêt commun. Il

Alinéa sans modification.

Le Comité national olympique et sportif français reconnaît la qualité d'amateur.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par le Sénat.

perçoit, à cette fin, une part des droits versés à l'occasion des retransmissions des manifestations sportives de toute nature par les sociétés de radiodiffusion et de télévision.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article et approuve les statuts du Comité.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Sous réserve des droits acquis, il est reconnu propriétaire des emblèmes olympiques.

Alinéa sans modification.

Article 14 bis (nouveau).

Les adhérents aux associations sportives peuvent, lorsqu'ils sont appelés à effectuer leur service militaire, demeurer membres de ces associations et participer, dans la limite des obligations du service, aux compétitions régionales, nationales et internationales organisées par les fédérations habilitées.

Les athlètes de haut niveau appelés sous les drapeaux bénéficient de conditions particulières d'entraînement sportif.

Article 15.

I. — Il est inséré à l'article L. 432-1 du Code du travail un alinéa ainsi rédigé :

« Tout salarié peut, sous réserve des possibilités de l'entreprise, bénéficier, pour la pratique contrôlée et régulière d'un sport, d'aménagements de son horaire de travail.

« Le comité d'entreprise délibère chaque année des modalités d'aide au développement des activités sportives dans l'entreprise, et des conditions générales des aménagements possibles d'horaires. »

II. — Les stages visés à l'article L. 940-2 du Code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation per-

I. — L'article L. 432-1 du Code du travail est complété par les nouveaux alinéas suivants :

« Tout salarié peut, dans le cadre des possibilités de l'entreprise...

...de travail.

« Le comité d'entreprise délibère chaque année des conditions d'application de ces aménagements d'horaires et, dans le cadre de la gestion des œuvres sociales, des modalités d'aide au développement des activités sportives dans l'entreprise.

« Les aides sont versées aux associations sportives de l'entreprise au prorata du nombre de pratiquants. »

Alinéa sans modification.

Texte adopté par le Sénat.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

manente peuvent comporter des activités physiques et sportives. Ces activités régulières et contrôlées sont obligatoirement prévues dès lors que les stages s'adressent à des jeunes gens de moins de dix-huit ans et qu'ils excèdent une durée déterminée.

Les dépenses des entreprises en matière de formation des éducateurs sportifs nécessaires à l'encadrement des activités physiques et sportives de leur personnel sont déductibles, à concurrence d'un plafond fixé par décret, du montant de la participation due au titre de la formation professionnelle continue mentionnée au Livre IX du Code du travail. Ces dispositions ne peuvent s'appliquer que dans la mesure où il s'agit d'amateurisme.

Alinéa sans modification.

Article 16.

Sur proposition d'un comité comprenant des représentants du mouvement sportif placé auprès du Ministre chargé des Sports, les sportifs de haut niveau peuvent recevoir les aides du Fonds national sportif.

La qualité d'athlète de haut niveau est déterminée par la fédération habilitée par le Ministre chargé des Sports. La qualité d'amateur est reconnue par le Comité national olympique et sportif français.

Il leur est permis de bénéficier, à titre non rémunéré, de réductions d'horaires de travail et de congés supplémentaires. Les dépenses correspondantes sont remboursées par le Fonds national sportif.

Ces sportifs ne peuvent participer directement ou indirectement à une activité publicitaire.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, notamment en ce qui concerne la définition des sportifs susceptibles de bénéficier des dispositions du présent article.

L'Etat veille à garantir la promotion sociale des sportifs de haut niveau.

Cette garantie prévoit notamment l'octroi d'aides diverses, d'aménagements et de réductions des horaires de travail en fonction des impératifs d'entraînement et de compétition et des dispositions tendant à l'insertion ou à la réinsertion professionnelle.

La qualité d'athlète de haut niveau est déterminée par la fédération habilitée par le Ministre chargé des Sports.

Les sportifs amateurs de haut niveau ne peuvent être associés directement ou indirectement à une manifestation ou à une campagne publicitaire à but commercial.

Alinéa supprimé.

Texte adopté par le Sénat.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Article 16 bis (nouveau).

Il est créé un Fonds national d'aide aux sportifs de haut niveau. Sur proposition d'une commission mixte paritaire comprenant des représentants de l'Etat et du mouvement sportif, ce fonds attribue des aides aux sportifs de haut niveau et prend notamment en charge les dépenses afférentes aux actions visées à l'alinéa 2 de l'article 16 de la présente loi.

TITRE III

Dispositions relatives à l'équipement sportif.

Article 17.

L'article 4, deuxième alinéa, de la loi du 26 mai 1941 susmentionnée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« A peine de forclusion, la demande de l'indemnisation du préjudice doit être formulée dans le délai d'un mois qui suit la date de notification de la décision, soit de refus de délivrance, soit de délivrance conditionnelle de l'autorisation administrative prévue à l'article 2.

« A défaut d'accord amiable dans le délai d'un mois qui suit la réception de ladite demande, le montant de l'indemnité est fixé par le tribunal administratif, à la requête du propriétaire ou de l'exploitant de l'immeuble et des installations qu'il comporte, compte tenu exclusivement de la destination sportive de l'ensemble.

« Si, à l'expiration du délai de six mois qui suit, soit la date de l'accord amiable, soit celle de la notification de la décision définitive de la juridiction administrative, l'administration n'a pas versé le montant de l'indemnité, le propriétaire ou l'exploitant est libre de supprimer ou de modifier les installations.

« Dans le cas de recours par l'administration à la procédure d'expropriation, l'indemnité d'expropriation doit être fixée en tenant compte exclusivement de la destination sportive de l'immeuble et des installations qu'il comporte. »

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« A défaut d'accord amiable dans le délai de trois mois qui suit la réception de ladite demande...

... de l'ensemble.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par le Sénat.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Article 18 et 19.

..... Conformes :

Article 20.

Un décret fixe les conditions dans lesquelles l'aménagement des zones industrielles et des zones d'habitation devra comprendre des équipements sportifs.

Le rapport entre les espaces consacrés à l'industrie et à l'habitation d'une part, aux équipements sportifs d'autre part, devra être fixé en tenant compte des risques de pollution.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Article 21.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les équipements sportifs devront être conçus de façon que puissent être assurées l'utilisation optimale des installations et leur ouverture à toutes les catégories d'usagers, y compris les personnes âgées ou handicapées.

Un décret...

... les équipements sportifs, y compris les équipements sportifs des établissements d'enseignement, devront être conçus...

... ou handicapées.

Article 22.

L'ordonnance du 2 octobre 1943 portant statut provisoire des groupements sportifs et de jeunesse, en tant qu'elle concerne les groupements sportifs, l'ordonnance n° 45-1922 du 28 août 1945, relative à l'activité des associations, ligues, fédérations et groupements sportifs et l'ordonnance n° 45-2327 du 12 octobre 1945 relative à l'organisation du sport scolaire et universitaire, ainsi que toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Alinéa sans modification.

La loi n° 48-267 du 18 février 1948 sur les guides de montagne, la loi n° 48-269 du 18 février 1948 relative à l'enseignement

La loi n° 48-267 du 18 février 1948...

Texte adopté par le Sénat.

du ski, les articles 2, 3 et 6 de la loi n° 51-662 du 24 mai 1951 relative à la sécurité dans les établissements de natation, la loi n° 55-1563 du 28 novembre 1955 réglementant la profession de professeur de judo et de jiu-jitsu et l'ouverture de salles destinées à l'enseignement de ces sports de combat seront abrogés aux dates fixées au premier alinéa de l'article 7 de la présente loi.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

... aux dates
fixées à l'article 7 de la présente loi.

**TEXTE ELABORE
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

Article premier.

Le développement de la pratique des activités physiques et sportives, élément fondamental de la culture, constitue une obligation nationale. Les personnes publiques en assument la charge avec le concours des personnes privées.

L'Etat est responsable de l'enseignement de l'éducation physique et sportive : il assure le recrutement ou contrôle la qualification des personnels qui y collaborent. En liaison avec le mouvement sportif, l'Etat et les collectivités publiques favorisent la pratique des activités physiques et sportives par tous et à tous les niveaux et contribuent à la réalisation des équipements ou aménagements nécessaires.

TITRE PREMIER

L'éducation physique et sportive.

Art. 2.

Les activités physiques et sportives sont partie intégrante de l'éducation. Elles sont inscrites dans tout programme de formation. Elles sont exercées et sanctionnées comme toute autre discipline dans tous les examens ou concours, compte tenu des indications médicales.

Art. 3.

Dans l'enseignement du premier et du second degré, tout élève bénéficie d'une initiation sportive. Cet enseignement est gratuit et à la charge de l'Etat. Il est donné soit par des enseignants, soit, sous la responsabilité pédagogique de ces derniers, par des éducateurs sportifs.

Il est organisé par les établissements d'enseignement publics et privés et les associations sportives de ces établissements, avec le concours des services du ministère chargé des sports et des groupements sportifs visés au premier alinéa de l'article 9 et habilités à cet effet, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Dans l'enseignement du premier degré, les activités physiques et sportives sont enseignées par les instituteurs formés, conseillés à cet effet et éventuellement assistés, en cas d'impossibilité, par un personnel qualifié.

Art. 4.

Dans tout établissement d'enseignement du second degré public ou privé, il est créé une association sportive, constituée conformément à des statuts types approuvés par décret en Conseil d'Etat.

Les associations des établissements de l'enseignement public du second degré sont obligatoirement affiliées à une union nationale du sport scolaire qui succède à l'association du sport scolaire et universitaire (A. S. S. U.).

Art. 5.

Les établissements publics à caractère scientifique et culturel concourent au développement des activités physiques et sportives dans des conditions fixées par la loi d'orientation de l'enseignement supérieur n° 68-978 du 12 novembre 1968.

Les conseils compétents peuvent, soit rendre la pratique du sport obligatoire pour chaque étudiant, soit l'inscrire comme matière à option.

Il est créé une fédération nationale du sport universitaire à laquelle sont obligatoirement affiliées les associations sportives universitaires et dont les statuts sont soumis à approbation par décret en Conseil d'Etat.

.....

Art. 8.

Un Institut national du sport et de l'éducation physique, établissement public de l'Etat, placé sous la tutelle du Ministre chargé des sports et qui succède à l'Institut national des sports et à l'Ecole normale supérieure d'éducation physique et sportive a pour mission de participer :

— à la recherche scientifique fondamentale et appliquée en matière pédagogique, médicale et technique ;

— à la formation continue de niveau supérieur des personnels enseignants d'éducation physique et sportive, des conseillers techniques et des éducateurs sportifs ainsi que des personnels des services de la jeunesse et des sports ;

— à l'entraînement des équipes nationales ainsi qu'à la promotion des sportifs de haut niveau.

Un décret fixe les modalités d'application du présent article.

TITRE II

La pratique des activités physiques et sportives.

Art. 9.

Les groupements sportifs sont constitués en associations conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et, pour les départements du Rhin et de la Moselle, conformément aux articles 21 à 79 du Code civil local maintenu en vigueur.

La dissolution des groupements sportifs ou le retrait de leur capacité de jouissance peut intervenir lorsque l'organisation du groupement ne présente pas de garanties techniques suffisantes par rapport au but assigné, sans préjudice des cas de dissolution ou de retrait de capacité de jouissance prévus par les textes visés à l'alinéa précédent.

Les groupements sportifs dissous ne peuvent reprendre leur activité qu'en se constituant en société commerciale conformément au droit commun.

Toutefois, les groupements sportifs qui emploient des joueurs ou des athlètes professionnels ou rémunérés peuvent être autorisés par le Ministre chargé des sports à prendre la forme de sociétés d'économie mixte locales, conformément à un statut type défini par décret en Conseil d'Etat.

.....

Art. 12.

Dans une discipline sportive et pour une période déterminée, une seule fédération sportive est habilitée à organiser les compétitions sportives régionales, nationales et internationales, sous réserve des compétences internationales du Comité national olympique et sportif français. Elle attribue les titres régionaux et nationaux et opère les sélections correspondantes.

La fédération habilitée participe à l'organisation ou au contrôle de la qualité de la formation sportive dans la discipline considérée.

Des conventions approuvées par le Ministre chargé des sports déterminent les conditions dans lesquelles les fédérations multisports ou affinitaires peuvent être associées à l'exercice des attributions visées aux alinéas précédents.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'attribution et de retrait de l'habilitation ainsi que les statuts types des fédérations. Ces statuts types doivent tenir compte des caractères spécifiques de chacun des sports considérés et distinguer nettement les activités de caractère professionnel du sport pour amateur.

.....

Art. 14.

Les fédérations sportives sont représentées au Comité national olympique et sportif français, organisme reconnu par le Comité international olympique. Le Comité national olympique et sportif français établit, conformément aux prescriptions du Comité inter-

national, les règles déontologiques du sport, veille à leur respect et arbitre, à leur demande, les litiges opposant les licenciés, groupements et fédérations.

Le Comité national olympique et sportif français reconnaît la qualité d'amateur.

Il est représenté dans chaque région par un Comité régional olympique et sportif.

Le Comité national olympique et sportif français mène au nom des fédérations des activités d'intérêt commun. Il perçoit, à cette fin, une part des droits versés à l'occasion des retransmissions des manifestations sportives de toute nature par les sociétés de radio-diffusion et de télévision.

Il est reconnu propriétaire des emblèmes olympiques. L'emploi de ceux-ci à des fins commerciales, de quelque nature que ce soit, est strictement interdit.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article et approuve les statuts du comité.

Art. 14 bis (nouveau).

Les adhérents aux associations sportives peuvent, lorsqu'ils sont appelés à effectuer leur service militaire, demeurer membres de ces associations et participer, dans la limite des obligations du service, aux compétitions régionales, nationales et internationales organisées par les fédérations habilitées.

Les athlètes de haut niveau appelés sous les drapeaux bénéficient de conditions particulières d'entraînement sportif.

Art. 15.

I. — L'article L. 432-1 du Code du travail est complété par les nouveaux alinéas suivants :

« Tout salarié peut, dans le cadre des possibilités de l'entreprise, bénéficier, pour la pratique contrôlée et régulière d'un sport, d'aménagements de son horaire de travail.

« Le comité d'entreprise délibère chaque année des conditions d'application de ces aménagements d'horaires et, dans le cadre de la gestion des œuvres sociales, des modalités d'aide au développement des activités sportives dans l'entreprise.

« Les aides sont versées aux associations sportives de l'entreprise au prorata du nombre de pratiquants.

II. — Les stages visés à l'article L. 940-2 du Code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente peuvent comporter des activités physiques et sportives. Ces activités régulières et contrôlées sont obligatoirement prévues dès lors que les stages s'adressent à des jeunes gens de moins de dix-huit ans et qu'ils excèdent une durée déterminée.

Les dépenses des entreprises en matière de formation des éducateurs sportifs nécessaires à l'encadrement des activités physiques et sportives de leur personnel sont déductibles, à concurrence d'un plafond fixé par décret, du montant de la participation due au titre de la formation professionnelle continue mentionnée au Livre IX du Code du travail. Ces dispositions ne peuvent s'appliquer que dans la mesure où il s'agit d'amateurisme.

Art. 16.

L'Etat veille à garantir la promotion sociale des sportifs de haut niveau.

Cette garantie prévoit notamment l'octroi d'aides diverses, d'aménagements et de réductions des horaires de travail en fonction des impératifs d'entraînement et de compétition et des dispositions tendant à l'insertion ou à la réinsertion professionnelle.

La qualité d'athlète de haut niveau est déterminée par la fédération habilitée par le Ministre chargé des Sports.

Les sportifs amateurs de haut niveau ne peuvent être associés directement ou indirectement à une manifestation ou à une campagne publicitaire à but commercial.

Art. 16 bis (nouveau).

Il est créé un Fonds national d'aide aux sportifs de haut niveau. Sur proposition d'une commission mixte paritaire comprenant des représentants de l'Etat et du mouvement sportif, ce fonds attribue des aides aux sportifs de haut niveau et prend notamment en charge les dépenses afférentes aux actions visées à l'alinéa 2 de l'article 16 de la présente loi.

TITRE III

Dispositions relatives à l'équipement sportif.

Art. 17.

L'article 4, deuxième alinéa, de la loi du 26 mai 1941 susmentionnée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« A peine de forclusion, la demande de l'indemnisation du préjudice doit être formulée dans le délai d'un mois qui suit la date de notification de la décision, soit de refus de délivrance, soit de délivrance conditionnelle de l'autorisation administrative prévue à l'article 2.

« A défaut d'accord amiable dans le délai de trois mois qui suit la réception de ladite demande, le montant de l'indemnité est fixé par le tribunal administratif, à la requête du propriétaire ou de l'exploitant de l'immeuble et des installations qu'il comporte, compte tenu exclusivement de la destination sportive de l'ensemble.

« Si, à l'expiration du délai de six mois qui suit, soit la date de l'accord amiable, soit celle de la notification de la décision définitive de la juridiction administrative, l'administration n'a pas versé le montant de l'indemnité, le propriétaire ou l'exploitant est libre de supprimer ou de modifier les installations.

« Dans le cas de recours par l'administration à la procédure d'expropriation, l'indemnité d'expropriation doit être fixée en tenant compte exclusivement de la destination sportive de l'immeuble et des installations qu'il comporte. »

.....

Art. 20.

Un décret fixe les conditions dans lesquelles l'aménagement des zones industrielles et des zones d'habitation devra comprendre des équipements sportifs.

Le rapport entre les espaces consacrés à l'industrie et à l'habitation d'une part, aux équipements sportifs d'autre part, devra être fixé en tenant compte des risques de pollution.

Art. 21.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les équipements sportifs, y compris les équipements sportifs des établissements d'enseignement, devront être conçus de façon que puissent être assurées l'utilisation optimale des installations et leur ouverture à toutes les catégories d'usagers, y compris les personnes âgées ou handicapées.

Art. 22.

L'ordonnance du 2 octobre 1943 portant statut provisoire des groupements sportifs et de jeunesse, en tant qu'elle concerne les groupements sportifs, l'ordonnance n° 45-1922 du 28 août 1945 relative à l'activité des associations, ligues, fédérations et groupements sportifs et l'ordonnance n° 45-2327 du 12 octobre 1945 relative à l'organisation du sport scolaire et universitaire, ainsi que toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

La loi n° 48-267 du 18 février 1948 sur les guides de montagne, la loi n° 48-269 du 18 février 1948 relative à l'enseignement du ski, les articles 2, 3 et 6 de la loi n° 51-662 du 24 mai 1951 relative à la sécurité dans les établissements de natation, la loi n° 55-1563 du 28 novembre 1955 réglementant la profession de professeur de judo et de jiu-jitsu et l'ouverture de salles destinées à l'enseignement de ces sports de combat seront abrogés aux dates fixées à l'article 7 de la présente loi.